

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE VAUXBUIN

PROCÈS-VERBAL

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 novembre 2022

Le quinze novembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le huit novembre, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. David BOBIN, Maire.

Étaient présents : M. David BOBIN, Maire ; M. Philippe COCHEFERT, M^{me} Régine BARLE, M. Jackie CHATELAIN et M^{me} Christine JOLLY, Adjointes au Maire ; M^{me} Michelle DROUIN (arrivée avant le vote de la délibération n°DCM. 2022/23), M^{me} Marie-José KACZKA et M. Yannick POIRET, Conseillers municipaux.

Étaient absents excusés et représentés : M^{me} Emmanuelle DESHAYES qui donne pouvoir à M^{me} Marie-José KACZKA ; M^{me} Céline GINESTES qui donne pouvoir à M. David BOBIN et M. Luc MOUTON qui donne pouvoir à M^{me} Christine JOLLY.

Étaient absents excusés : M. Cédric RIBEIRO de ABREU et M. Frédéric ROUTIER.

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu légalement délibérer

L'ordre du jour appelait les délibérations suivantes :

DCM. 2022/22 AFFAIRES ADMINISTRATIVES – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 septembre 2022

DCM. 2022/23 AFFAIRES TECHNIQUES – Dérogations à la règle du repos dominical des salariés dans les établissements commerciaux de vente au détail – Approbation du calendrier 2023

DCM. 2022/24 AFFAIRES TECHNIQUES – Rénovation de l'école maternelle et élémentaire – Approbation d'une convention de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ADICA et autorisation donnée au Maire à signer ladite convention

DCM. 2022/25 AFFAIRES EXTÉRIEURES – Transfert de la contribution au SDIS à GrandSoyons Agglomération – Approbation du rapport de la Commission Locale

d'Évaluation des Charges Transférées

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M^{me} Marie-José KACZKA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ont ensuite été examinées.

DCM. 2022/22 AFFAIRES ADMINISTRATIVES – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 septembre 2022

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal de la séance Conseil municipal du 27 septembre 2022 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 78 ;

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 27 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 septembre 2022, joint en annexe, est adopté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et le secrétaire de séance sont autorisés à clore et signer ledit procès-verbal et à engager les mesures de publicité de l'acte.

**Par 10 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

DCM. 2022/23

AFFAIRES TECHNIQUES – Dérogations à la règle du repos dominical des salariés dans les établissements commerciaux de vente au détail – Approbation du calendrier 2023

L'article L. 3132-26 du code du travail, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, permet désormais aux Maires, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, du conseil municipal et du conseil communautaire, d'accorder aux établissements commerciaux de vente au détail jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an.

Ces dérogations sont accordées uniquement par branche d'activité. Chaque salarié, ainsi privé de son repos, bénéficie d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire prévus à l'article L. 3132-27 du code du travail.

Un questionnaire adressé aux établissements commerciaux de vente au détail de la zone commerciale des « Portes de Soissons » a permis d'établir le calendrier de leurs souhaits pour l'année 2023. Il a été tenu compte des propositions majoritaires formulées par branche d'activité.

Conformément à l'article R. 3132-21 du code du travail, les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ont été saisies pour avis sur ce calendrier.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250,

VU les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du code du travail,

CONSIDÉRANT les réponses obtenues au questionnaire adressé aux établissements commerciaux de vente au détail de la zone commerciale des « Portes de Soissons » pour connaître leurs souhaits de dates d'ouvertures dominicales pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT que le nombre d'ouvertures dominicales envisagé pour certaines branches d'activités sur l'année 2023 est supérieur à 5,

CONSIDÉRANT que les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été saisies pour avis,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les dérogations à la règle du repos dominical des salariés dans les établissements commerciaux de vente au détail implantés sur le territoire communal de Vauxbuin pour l'année 2023 sont fixées conformément au calendrier annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : L'avis conforme du Conseil communautaire du GrandSoysons Agglomération sur ce calendrier est sollicité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette délibération.

**Par 11 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

DCM. 2022/24 AFFAIRES TECHNIQUES – Rénovation de l'école maternelle et élémentaire – Approbation d'une convention de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ADICA et autorisation donnée au Maire à signer ladite convention

Dans le cadre du projet de rénovation de l'école maternelle et élémentaire, il apparaît opportun de s'adjoindre les services d'un prestataire appelé à définir, piloter et exploiter le projet jusqu'à sa bonne réalisation.

Celui-ci aura un rôle de conseil, d'assistance et de proposition ; la commune restant le maître d'ouvrage. Le prestataire retenu facilitera la coordination de projet et permettra à la commune de remplir pleinement ses obligations.

La présente délibération vise à conventionner avec l'Agence départementale de l'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA) et à fixer les obligations des deux parties dans le cadre d'une mission d'assistance à maître d'ouvrage, fournie par l'ADICA à la commune.

La mission proposée s'étend de la programmation de l'opération jusqu'à la réception des travaux. Elle comprend, pour l'ensemble des étapes citées ci-après, une assistance à la gestion de l'opération, avec en particulier :

- l'assistance d'ordre technique et administrative ;
- le suivi des délais par rapport au planning prévisionnel ;
- le suivi des coûts par rapport à l'enveloppe prévisionnelle ;
- la vérification des factures d'honoraires du Maître d'œuvre ;
- l'aide à la coordination des différents acteurs de l'opération durant toute la durée de vie du projet ;
- l'aide au montage de dossier de demande de subvention.

Sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle du projet évaluée à 538 000 € H.T., le coût prévisionnel de la prestation de l'ADICA est de 9 300 € H.T.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de l'ADICA ;

VU le projet de convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage proposée par l'ADICA à la commune dans le cadre de l'opération « Rénovation de l'école maternelle et élémentaire »,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune, au regard de la nature de l'opération, de s'adjoindre les services d'un prestataire appelé à définir, piloter et exploiter le projet jusqu'à sa bonne réalisation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage proposée par l'ADICA à la commune dans le cadre de l'opération « Rénovation de l'école maternelle et élémentaire », jointe en annexe à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.

**Par 11 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

DCM. 2022/25

AFFAIRES EXTÉRIEURES – Transfert de la contribution au SDIS à GrandSoissons Agglomération – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

En application du Pacte fiscal et financier de solidarité adopté le 1^{er} juillet 2021, les statuts de GrandSoissons Agglomération ont été modifiés pour prendre en compte le transfert, à sa charge, de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aisne à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le 20 septembre dernier, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de GrandSoissons Agglomération – dont le rôle est d'évaluer le montant total de la charge financière dévolue à l'EPCI du fait des compétences transférées par les communes membres – a défini le montant de la charge de la contribution au SDIS.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres de GrandSoissons Agglomération, soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification du rapport de la CLECT, soit jusqu'au 22 décembre 2022. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le vote du Pacte fiscal et financier de solidarité en date du 1^{er} juillet 2021 actant le transfert de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à GrandSoissons Agglomération au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération CC/2022/1 portant sur la modification statutaire suite au transfert de la contribution au SDIS du 20 janvier 2022 ;

VU l'arrêté DCL/BLI/2022/11 du Préfet de l'Aisne du 17 mai 2022 au terme duquel la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération est substituée à l'ensemble des communes membres pour la prise en charge des contributions au budget du SDIS et, par ailleurs, que les statuts de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées de GrandSoissons Agglomération définissant le montant de la charge de la contribution au SDIS, joint en annexe, est approuvé.

**Par 11 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h30.

Le secrétaire de séance,
Marie-José KACZKA

Le Maire,
David BOBIN

